



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de la communication OFCOM



**ACCORD CONCLU ENTRE LES ADMINISTRATIONS DE LA
FRANCE ET DE LA SUISSE CONCERNANT L'IMPLANTATION
DE STATIONS DE BASE GSM/UMTS/LTE SUR LES
TERRITOIRES FRANÇAIS ET SUISSE**

1^{er} septembre 2021

1. PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'Article 18.2 du Règlement des Radiocommunications ainsi que des Accords de coordination aux frontières en vigueur entre la France et la Suisse, les deux Administrations ont convenu ce qui suit :

2. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- 2.1 Les Administrations de la France et de la Suisse autorisent l'implantation des stations de base GSM/UMTS/LTE des opérateurs mobiles français et suisses sur leurs territoires respectifs, dont les caractéristiques techniques sont décrites en annexe du présent Accord, en vue d'améliorer leur couverture nationale.
- 2.2 Ces stations de base opéreront sur les canaux et codes préférentiels attribués à l'Administration dont dépend le ou les opérateurs concernés (s), dans le cadre des Accords de coordination aux frontières en vigueur conclus entre la France et de la Suisse.
- 2.3 Ces stations de base ne devront pas conduire à des nuisances préjudiciables sur les territoires français et suisse. Leurs éléments rayonnants doivent être limités au strict minimum sur le territoire du pays dans lequel ces stations sont installées : les antennes doivent être dirigées vers le pays d'origine, et la puissance d'émission doit être la plus faible possible.
- 2.4 Si malgré tout un brouillage est constaté, le ou les opérateurs concernés (s) devront tout mettre en œuvre pour trouver une solution satisfaisante pour les deux Administrations, et faire cesser ce brouillage dans les meilleurs délais qui ne pourront excéder vingt-quatre heures à partir de sa notification.
- 2.5 L'administration du pays dans lequel sont installées ces stations, est responsable de l'application des procédures nationales en vigueur dans son pays.
- 2.6 L'administration du pays requérant est responsable de l'application des procédures internationales.

- 2.7 Toute implantation de station radioélectrique sur le territoire français avec une puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) supérieure ou égale à 1W doit être déclarée auprès de l'ANFR et toute station dont la PIRE est supérieure ou égale à 5 W doit obtenir l'accord de l'ANFR pour l'implantation de la station (1 W = déclarative, 5 W= Accord ANFR).
- 2.8 Toute utilisation du spectre des fréquences établie sur le territoire suisse est soumise à une concession conformément à l'art. 22 de la loi sur les télécommunications LTC¹.

3. RÉVISION DE L'ACCORD

Avec le consentement de l'autre Administration, cet Accord peut être révisé à la demande d'une Administration lorsqu'une telle modification s'impose à la lumière des développements administratifs, réglementaires ou techniques.

L'Administration du pays dans lequel sont installées les stations de base se réserve le droit de demander la révision du présent Accord lorsque des nuisances telles que mentionnés au paragraphe 2.4 sont constatés sur son territoire.

Toutefois, les dispositions de l'Annexe peuvent faire l'objet de modifications sous réserve de l'Accord écrit préalable des deux Administrations, sans faire automatiquement l'objet d'une révision du présent Accord.

4. DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Chaque Administration peut dénoncer le présent Accord sous réserve du respect d'un préavis d'un an, pendant lequel, les stations de base concernées seront mises hors service et démontées.

L'Administration du pays dans lequel sont installées les stations de base peut dénoncer le présent Accord sans préavis, lorsque des nuisances telles que mentionnés au paragraphe 2.4 sont constatés sur son territoire. La (les) station(s) de base concernée(s) devra (devront) être mise(s) hors service dans les 2 semaines et démontée(s) dans les 6 semaines suivant la date de notification de la dénonciation de l'Accord.

¹ SR 784.10

5. LANGUE DU PRÉSENT ACCORD

Cet Accord est établi en deux exemplaires originaux en langue française.

6. ABROGATION DE L'ACCORD DU 28 JUIN 2016

L'Accord conclu entre les administrations de la France et de la Suisse concernant l'implantation de stations de base GSM/UMTS/LTE sur les territoires français et suisse du 26 juin 2016 est abrogé.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Cet Accord entrera en vigueur le 1^{er} Septembre 2021.

Pour la France Guillaume DELAIRE	Pour la Suisse Konrad VONLANTHEN
25/8/2021 	03/09/2021 

ANNEXE

Administration	Opérateur	Adresse du site	Coordonnées du site WGS84	Altitude (m)	Hauteur Milieu Antenne (m)	Azimut (°)	Tilt (°)	Ref. Antenne	Gain antenne (dB)	Bande de fréquence	Fréquence LTE (Mhz)	Largeur de bande	PIRE (w)
Suisse	Swisscom	CERN bat. 188 / 01630 St-Genis-Pouilly	N46°14'17" E06°02'05"	442,13	28,21	120	2.5° - 12°	Kathrein 80010868	17,4	1800	UL 1710.2 - 1730.0 / DL 1805.2 - 1825.0	19.8MHz	800
France	Orange	CERN bat. 40 / 1217 Meyrin	N46°13'51" E06°03'10"	430	[TBD]	[280]	[TBD]	[TBD]	[TBD]	1800	[TBD]	[TBD]	[TBD]

Site de Meyrin

